



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2024-021**

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet

- 56-2024-03-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN (1 page)

Page 3

5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2024-03-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2024 réglementant l'accès des supporters brestois au stade Yves Allainmat (Lorient) et déterminant un point de rendez-vous aux supporters brestois à l'occasion du match de football opposant le Football Club de Lorient au Stade Brestois 29 le dimanche 31 mars 2024 dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 (6 pages)

Page 4



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party, est susceptible d'être organisé en Bretagne et notamment dans le Morbihan le week-end prolongé du 29 mars au 1^{er} avril 2024, pouvant rassembler de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, un rassemblement festif à caractère musical est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du jeudi 28 mars 2024 à 18h00 jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 8h00.**

Article 2 : la circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du jeudi 28 mars 2024 à 18h00 jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 8h00.**

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 27 mars 2024
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,
Marie CONCIATORI



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral réglementant l'accès des supporters brestois au stade Yves Allainmat (Lorient) et déterminant un point de rendez-vous aux supporters brestois à l'occasion du match de football opposant le Football Club de Lorient au Stade Brestois 29 le dimanche 31 mars 2024 dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Baptiste Rolland, sous-préfet de Lorient en date du 9 août 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient accueillera l'équipe du Stade Brestois 29 au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 31 mars 2024 à 13h00 ;

Considérant que lors des rencontres ayant opposé les équipes du Football club de Lorient et du Stade brestois 29, certains des supporters de ces équipes ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters de l'autre équipe ; qu'il en fut ainsi à l'occasion des matchs suivants :

- le 2 septembre 2016, rencontre suivie d'une rixe entre une quarantaine de supporters des deux équipes dans le centre-ville de Lorient, difficilement contenue par les forces de police locales ;
- le 18 novembre 2017, rencontre ayant donné lieu à des tentatives d'affrontement avant le match et à une rixe deux heures après le match en dépit du dispositif policier, le refoulement des supporters brestois ayant été possible grâce à l'emploi de moyens dissuasifs et un concours de forces supplétives ;
- du 20 octobre 2018, une tentative d'agression ayant été mise en échec grâce aux forces de police ;

Considérant que les incidents évoqués ont été précédés chaque fois de provocations aux moyens de gestes et banderoles, notamment le 20 octobre 2018, une banderole avec menace de mort à l'endroit des ultras lorientais ayant été déployée sur le trajet des supporters lorientais et accompagnée d'un mannequin pendu par la tête, démontrant ainsi un antagonisme exacerbé entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que le 16 mars 2019, une soixantaine de supporters ultras brestois ont bravé l'interdiction de déplacement et se sont rassemblés dans un bar où ils ont été contenus par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2020 à l'occasion de la coupe de France à Lorient, le maintien de l'ordre public aux abords du stade a nécessité la présence de deux escadrons de gendarmerie mobile ;

Considérant que le 17 juillet 2021, des supporters brestois ont profité d'un match amical pour s'introduire au stade du Yves Allainmat où ils ont laissé des inscriptions injurieuses à l'encontre du FC Lorient ;

Considérant que le 7 novembre 2021, après la levée du dispositif de sécurité, des supporters brestois se sont rendus au bar des supporters lorientais dont certains se sont faits agressés, un jet de projectile a endommagé la devanture de l'établissement ;

Considérant que le 9 octobre 2022, 62 ultras lorientais n'ont pas respecté le point de rencontre imposé par arrêté préfectoral et sont arrivés avec leurs véhicules personnels à Brest dès le matin, il s'en est suivi une altercation très violente en centre-ville entre une centaine d'ultras des 2 équipes occasionnant un blessé léger côté lorientais ;

Considérant que la proximité entre les villes de Brest et Lorient permettra aux supporters brestois de se rendre à Lorient par leurs propres moyens et d'accéder sans encadrement au stade hors tribune visiteurs qui leur est réservée ;

Considérant que la rencontre est classée par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur comme match à risque de niveau 3 en raison du risque de troubles à l'ordre public liés au contentieux entre supporters ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de plus de 16 600 personnes et que le match se déroulera « à guichet fermé » ;

Considérant l'enjeu sportif particulier de ce match au vu du classement des 2 équipes ;

Considérant que cet évènement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Yves Allainmat et en centre-ville et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, le plan vigipirate est élevé au niveau « urgence attentat » ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 31 mars 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois 29 et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 31 mars 2024, de 00h00 à 19h00 à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Lorient et le Stade Brestois 29, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

- au nord, par la D765, le rue du Colonel Muller, la rue de Belgique, la rue Paul Guieysse, le boulevard de Normandie,
- à l'est, par le boulevard du Scorff, boulevard Laënnec, le Scorff et le front de mer,
- au sud, par l'anse de Kermélo et l'Etang du ter,
- à l'ouest, par la limite de commune.

Article 3 : L'accès au stade Yves Allainmat est autorisé aux supporters du Stade Brestois munis de billets qui leur seront remis au point de rendez-vous obligatoire, et délivrés par l'intermédiaire du club du Stade Brestois 29, en échange de contremarques.

Article 4 : Pour les supporters autorisés à se rendre au stade dans les conditions prévues à l'article 3, le point de rendez-vous obligatoire est fixé à l'aire de covoiturage de Guidel (Pen-Mane) le 31

mars ; à 10h30 pour ceux venant en véhicules individuels ; et à 11 heures pour ceux acheminés en cars.

Les supporters brestois venant en cars seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité jusqu'au stade Allainmat selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du stade Yves Allainmat.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

27 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
de la préfecture du Morbihan


Stéphane Jarlegand

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr



Zone exclusion Brest



